



Les SDAGE et programmes de mesures
des districts Rhin et Meuse 2016-2021

Thématique Activités économiques (hors agriculture)





Cliquez sur le mot-clé en mode diaporama

**Produits
phytosanitaires**

PCB

**Boues
d'épuration**

**Economie
d'énergie**

**Infiltration des
eaux pluviales**

**Substances
dangereuses**

**Collecte des
déchets flottants**

Suivi des rejets

**Technologies
propres**

Navigation

**Mesures
du PDM**

Tourisme

Prélèvements

Hydroélectricité

**Sites et sols
pollués**

SAGE GTI

Gravières



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

- ☐ Tomes Objectifs (tomes 2 et 3)
- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat :

❑ Etat 2013 (*ayant servi à construire les objectifs*)

- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat 2015

- ☐ Résumés des programmes de surveillance (tomes 13 et 14)

❑ Pressions :

- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)
- ☐ Présentations synthétiques (tomes 8 et 9)
- ☐ Cartes « enjeux » du PDM (PDM Rhin/Meuse)

❑ Mesures :

- ☐ PDM Rhin/Meuse



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau de surface :



- ☰ Tome 2 tableaux p.32 à 55 (bassin RMC p.57)
- ☰ Annexe carto Rhin p.19 à 24
- ☰ Objectifs d'état quantitatif



- ☰ Tome 3 tableaux p.27 à 34 (bassin SN p.36)
- ☰ Annexe carto Meuse p.12 à 14
- ☰ Objectifs d'état quantitatif

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraine :



- ☰ Tome 2 tableau p.74
- ☰ Annexe carto Rhin p.56 à 58



- ☰ Tome 3 tableau p.47
- ☰ Annexe carto Meuse p.33 et 34



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ Objectifs relatifs aux zones protégées (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 p.112



☰ Tome 3 p.78



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Etat des masses d'eau de surface :

⇒ Etat 2013 (ayant servi à la fixation des objectifs du SDAGE) :



☰ Annexe carto Rhin p.11 à 18



☰ Annexe carto Meuse p.8 à 11

⇒ Etat 2015 :



☰ Résumé du programme de surveillance Rhin p.43 à 48



☰ Résumé du programme de surveillance Meuse p.31 à 33



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

☐ Pressions :



- ☰ Annexe cartographique Rhin p.70
- ☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.19 à 41)
- ☰ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Rhin)



- ☰ Annexe cartographique Meuse p.43
- ☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.13 à 25)
- ☰ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Meuse)



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

Mesures - Contenu du PDM Rhin/Meuse :

- Fiche de synthèse des mesures et des couts associés par district et par bassin élémentaire
- Cartographie des enjeux par bassin élémentaire
- Cout du PDM par domaine et par département (annexe 2)

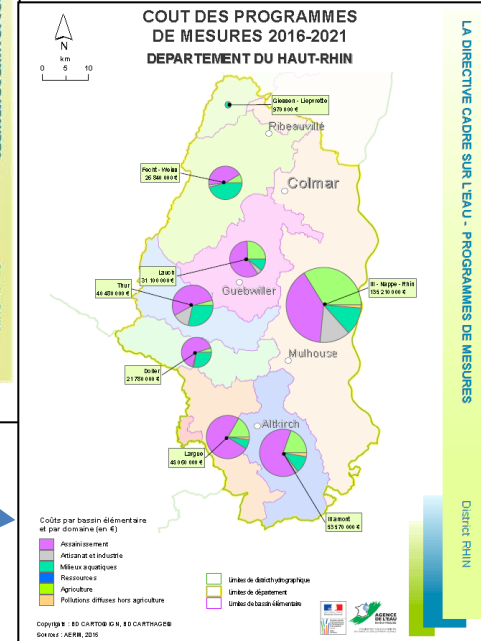
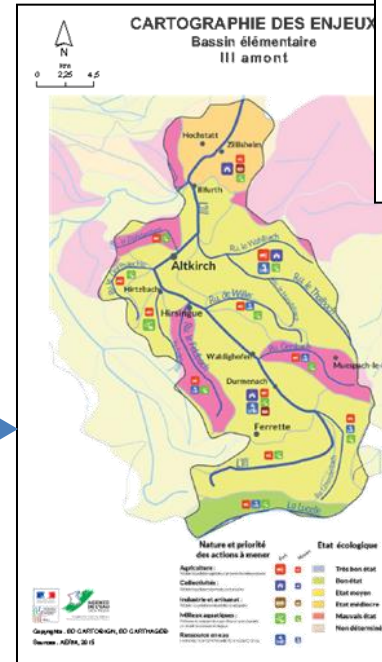
EMERIS SUR LE BASSIN

Médec aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
**	*	*
Agriculture	Ressources en eau	
	**	

Fiche de synthèse des mesures
Bassin élémentaire Haute Meurthe

LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES

CODE	MESURE	TYPE	MATRIQUE	COUTS D'INVESTISSEMENT		
				2016-2021	2022-2023	2024-2027
Bassin élémentaire	BA010	Mesure de gestion des effluents	COB 010	-	2 000 000	2 000 000
	BA011	Mesure de gestion des effluents	COB 011	-	5 362	1 904 930
	BA012	Mesure de gestion des effluents	COB 012	-	6 646 470	1 204 300
	BA013	Mesure de gestion des effluents	COB 013	-	135 000	135 000
Assainissement	AS 010	Mesure de gestion des effluents	AS 010	-	420 300	144 000
	AS 011	Mesure de gestion des effluents	AS 011	-	4 196 000	4 711 000
Ressources en eau	RE010	Mesure de gestion des effluents	RE010	-	60 000	60 000
	RE011	Mesure de gestion des effluents	RE011	-	-	-
	RE012	Mesure de gestion des effluents	RE012	-	3 300 000	3 640 000
	RE013	Mesure de gestion des effluents	RE013	-	-	-
Agriculture	AG 010	Mesure de gestion des effluents	AG 010	-	190 000	300 000
	AG 011	Mesure de gestion des effluents	AG 011	-	85 000	600 000
	AG 012	Mesure de gestion des effluents	AG 012	-	373 100	1 162 000
	AG 013	Mesure de gestion des effluents	AG 013	-	1 056 620	2 411 000
Industrie et artisanat	IA 010	Mesure de gestion des effluents	IA 010	-	600	600
	IA 011	Mesure de gestion des effluents	IA 011	-	-	-
	IA 012	Mesure de gestion des effluents	IA 012	-	-	-
	IA 013	Mesure de gestion des effluents	IA 013	-	500	500
Ressources en eau	CO010	Mesure de gestion des effluents	CO010	-	217 400	227 250
	CO011	Mesure de gestion des effluents	CO011	-	217 400	227 250
Agriculture	CO010	Mesure de gestion des effluents	CO010	-	-	-
	CO011	Mesure de gestion des effluents	CO011	-	-	-
				COUT TOTAL	30 000 000	37 381 000



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES
District RHIN



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures "industrie et artisanat" du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.38 à 41)



☰ PDM Meuse (p.36 à 39)

- **IND 0101** : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
- **IND 0401** : Adopter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
- **IND 0601** : Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux sites industriels et « sites et sols pollués »
- **IND 12** : Ouvrages de dépollution en technologie propre – principalement pour les substances dangereuses
- **IND 13** : Réduire la pollution hors substances dangereuses



SDAGE-PDM et actions à la source prioritaires

❑ Dispositions du SDAGE sur les priorités 2016-2021

Orientation T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- **La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;**
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;
- **Encourager les économies d'eau ;**
- Protéger les aires d'alimentation de captage ;
- **Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;**
- **Limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- **Préserver les zones d'expansion de crues.**



SDAGE-PDM et substances toxiques

Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse)



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ 53 substances qualifiant l'état chimique

21 substances ou familles de substances dangereuses prioritaires (SDP)

24 substances ou familles de substances prioritaires (SP)

8 autres polluants dangereux visés par une norme de qualité environnementale avant 2009

⇒ 16 substances identifiées pour le bassin Rhin-Meuse qualifiant l'état écologique des eaux

Inventaires des émissions polluantes



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 - p.51 à 57)



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 - p.33 à 38)





SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 21 substances dangereuses prioritaires SDP (SDAGE 2016-2021)

- Anthracène
- Cadmium
- Chloroalcanes C10-C13
- Dicofol
- DEHP
- Dioxines
- Endosulfan
- HAP
- HBCDD
- Heptachlore
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- Mercure
- Nonylphénols
- PBDE
- Pentachlorobenzène
- PFOS
- Quinoxifène
- Tributylétain et composés
- Trifluarine

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 24 substances prioritaires SP (SDAGE 2016-2021)

- 1-2 dichloroéthane
- Aclonifène
- Alachlore
- Atrazine
- Bifenox
- Benzène
- Chlorpyrifos
- Chlorfenvinphos
- Cybutrine
- Cyperméthrine
- Dichlorométhane
- Dichlorvos
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Naphtalène
- Nickel
- Octylphénol
- Pentachlorophénol
- Plomb
- Simazine
- Terbutryne
- Trichlorobenzène
- Trichlorométhane

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 8 autres polluants dangereux (SDAGE 2016-2021)

- Aldrine
- DDT
- Dieldrine
- Endrine
- Isodrine
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de carbone
- Trichloroéthylène

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 15 substances de l'état écologique du bassin Rhin-Meuse (PSEE)
(SDAGE 2016-2021)

- 2,4 D
- 2,4 MCPA
- Aminotriazole
- AMPA
- Arsenic
- Chlortoluron
- Chrome
- Cuivre
- Diflufénicanil
- Glyphosate
- Métazachlore
- Nicosulfuron
- Oxadiazon
- Tebuconazole
- Zinc

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (hors produits phyto) :

**-100% en
2021**

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Chloroalcanes C10-C13	-100%	SDP
Tributylétain et composés	-100%	SDP
PBDE	-100%	SDP
Hexachlorobutadiène	-100%	SDP
Nonylphénols	-100%	SDP
Tétrachloroéthylène	-100%	Polluant spécifique de l'état chimique
Tétrachlorure de carbone	-100%	Polluant spécifique de l'état chimique
Trichloroéthylène	-100%	Polluant spécifique de l'état chimique
Cadmium	-100%	SDP Métal lourd
Mercure	-100%	SDP Métal lourd
HAP	-100%	SDP



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

**-30% en
2021**

Objectifs de réduction des substances (hors produits phyto) :

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Anthracène (HAP)	-30% (-100% en 2028)	SDP
Benzène	-30%	SD
Dichlorométhane	-30%	SD
1-2 dichloroéthane	-30%	SD
Trichlorométhane	-30%	SD
Plomb	-30%	SD Métal lourd
Nickel	-30%	SD Métal lourd
Naphtalène	-30%	SD HAP
Arsenic	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd
Chrome	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd
Cuivre	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd
Zinc	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (hors produits phyto) :

**-10% en
2021**

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Dioxines	-10% (-100% en 2033)	SDP
PFOS	-10% (-100% en 2033)	SDP
HBCDD	-10% (-100% en 2033)	SDP
DEHP	-10% (-100% en 2033)	SDP
Trichlorobenzène	-10%	SD
Octylphénol	-10%	SD
Fluoranthène	-10%	SD



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur la réduction des substances toxiques

⇒ **Réduction des émissions et technologies propres**



Orientation T2 – O2

Connaitre et réduire les émissions de substances toxiques

Disposition T2 – O2 – D1

Les décisions administratives nécessaires et des dispositions incitatives dans le domaine de l'eau seront prises pour mettre en œuvre les mesures concourant à l'atteinte des objectifs de réduction des apports de substances toxiques pertinentes définis dans le présent SDAGE, en favorisant la réduction à la source. Ces mesures pourront bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.

Orientation T6 – O1.1

Pour les questions liées à l'eau, privilégier activement la prévention et les interventions à la source (exemple : mettre en place des technologies propres ou développer des produits de substitution en industrie, modifier les pratiques en agriculture, préserver les zones d'expansion de crues, le fonctionnement naturel des milieux, encourager les économies d'eau, etc).



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur la réduction des substances toxiques

⇒ **Stocks des substances toxiques en place**



Orientation T2 – O2.6

Connaitre et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur le déversement de substances toxiques dans les réseaux



Orientation T2 – O2.2

Connaitre et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source

Disposition T2 – O2.2 – D1

Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau **doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE** pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur le déversement de substances toxiques dans les réseaux (suite)

⇒ Recherche de substances toxiques



Disposition T2 – O2.2 – D2

Les services de police de l'eau préconisent la recherche des sources de substances prioritaires et dangereuses prioritaires dans les agglomérations d'assainissement de plus de 600 kg DBO5 lorsqu'elles sont trouvées dans les effluents en sortie de l'ouvrage d'épuration.

Disposition T2 – O2.2 – D4

Les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité. Il est fortement recommandé que des conventions spéciales-types simplifiées de déversement pour les commerçants, artisans, etc. rejetant des eaux usées autres que domestiques (hydrocarbures, graisses, etc.) soient jointes à ces documents et donc disponibles pour les collectivités.



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur les produits phytosanitaires d'origine non agricole

Orientation T2 – O5

Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole



Orientation T2 – O5.2

Améliorer la connaissance sur la présence de phytosanitaires dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des systèmes d'assainissement

Orientation T2 – O3 :



Veiller à une bonne gestion des **systèmes d'assainissement publics et privés** et des boues d'épuration

Orientation T2 – O3.2 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

Ce que dit le SDAGE sur la surveillance des rejets



Disposition T2 – O3.2 – D1

La surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg DBO5 par jour) est renforcée par tout moyen (**notamment un suivi réglementaire complémentaire demandé dans les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration**), en particulier lorsqu'elles présentent un risque élevé de dégrader l'état du milieu récepteur.

Disposition T2 – O3.2 – D2

Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des boues d'épuration

Orientation T2 – O3.1

Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des normes spécifiques. Une **durée de stockage adaptée** à la filière d'élimination des boues et une traçabilité des sous-produits dépotés dans la station d'épuration ou le réseau d'assainissement sont nécessaires pour cela.

⇒ **Impact de matières épandues sur le milieu**

Disposition T2 – O3.1 – D2

Veiller à améliorer la connaissance de l'impact sur le milieu des substances toxiques contenues dans les matières résiduelles organiques ou minérales d'origine non agricole épandues. Notamment si l'état d'une masse d'eau est dégradé à cause de substances toxiques, mettre éventuellement en place un suivi de ces substances dans ces matières épandues et tenter de mesurer l'impact sur le milieu de cet épandage.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des boues d'épuration (suite)

⇒ Traitement et recyclage des boues d'épuration

Disposition T2 – O3.1 – D1

Les décisions administratives relatives au traitement et au recyclage des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles doivent veiller à :

- Dimensionner largement le (ou les) ouvrage(s) de stockage afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage ou pouvant survenir du fait de conditions climatiques défavorables, à défaut prévoir une solution alternative rapidement opérationnelle ;
- Favoriser les épandages de proximité (dans un rayon proche de la station d'épuration) ;
- Prévoir une filière d'évacuation de secours alternative viable à la filière de valorisation agricole en application de l'article R.211-33 du Code de l'environnement ;
- Traiter dans une filière adaptée respectueuse de l'environnement les boues non épandables de toutes origines, respecter les dispositions des plans en vigueur concernant la gestion des déchets.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

□ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales

⇒ Les techniques alternatives – l'infiltration (généralités)



Orientation T5B – O1.3 :

Sur l'ensemble du territoire, **l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée**, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales

⇒ Les techniques alternatives – l'infiltration (suite)



Orientation T5A – O5 – D1 :

Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.

[...]

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique



SDAGE-PDM et sites et sols pollués

☐ Dispositions du SDAGE sur les sites et sols pollués



Orientation T2 – O1.4 : **Limiter l'impact des sites et sols pollués** sur les eaux superficielles et les eaux souterraines

⇒ Amélioration de la connaissance

Disposition T2 – O1.4 – D2

Améliorer la connaissance des sites et sols pollués et de leurs impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface (par la réalisation de diagnostics et de surveillances adaptés au contexte hydrogéologique des sites et aux anciennes activités exercées sur ces sites).

⇒ Les mesures préventives

Disposition T2 – O1.4 – D1

Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la **mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées** (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, etc.).





SDAGE-PDM et sites et sols pollués

☐ Dispositions du SDAGE sur les sites et sols pollués (suite)



⇒ La gestion des sites existants

Disposition T2 – O1.4 – D3

Garantir le **respect des exigences de qualité requises pour l'alimentation en eau potable** et l'absence d'impacts pouvant compromettre cet usage.

Disposition T2 - O1.4 - D4

Gérer les impacts existants qui ne grèvent pas l'usage alimentation en eau potable actuel, si possible en dépolluant au regard des faisabilités techniques et économiques, ou en gérant ces impacts par une surveillance adaptée et la mise en place de restrictions d'usage du site.



SDAGE-PDM et économies d'énergie

☐ Dispositions du SDAGE sur les économies d'énergie



Orientation T6 – O1.2 – D5 :

Les financements publics pour les systèmes de traitement des eaux usées et les filières de traitement ou valorisation des boues **devront privilégier**, à performance épuratoire au moins égale, **les procédés faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO2, et par ailleurs la création de zones « naturelles » de filtration** (Zones de rejet végétalisées (ZRV) ou autres, voir dispositions T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.5.2 - D1).



SDAGE-PDM et déchets flottants

☐ Ce que dit le SDAGE sur la collecte des déchets

Orientation T2 – O7.3

Réduire les quantités de déchets flottants.

Disposition T2 – O7.3 – D1

Il est recommandé aux gestionnaires d'ouvrages d'assainissement publics ou privés d'équiper leurs systèmes de dispositifs de récupération des macro-déchets et d'en assurer une gestion adaptée.

Disposition T2 – O7.3 – D4

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques collecteront les macro-déchets accumulés au droit de leurs ouvrages et en assureront un traitement adéquat en favorisant leur valorisation, quand cela est possible.



SDAGE-PDM et PCB

□ Dispositions du SDAGE sur la contamination sédimentaire en PCB

Orientation T2 – O1.5 : Limiter la contamination sédimentaire par les PCB

Disposition T2 – O1.5 – D1

Il est recommandé d'appliquer à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du bassin Rhin-Meuse la recommandation de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement des matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents en ce qui concerne les PCB.

Le déplacement des matériaux de dragage (remise en suspension) n'est possible que si la concentration moyenne de la somme des PCB indicateurs contenus dans ces matériaux est inférieure au triple des teneurs actuelles en PCB indicateurs constatées dans les matières en suspension.

[...]

Cette recommandation vise à traiter de l'ensemble des travaux et opérations susceptibles d'impliquer un curage, dragage, remise en mouvement de sédiments aquatiques et donc une gestion des sédiments.



SDAGE-PDM et la réutilisation des eaux de process



□ Dispositions du SDAGE sur la réutilisation des eaux de process

Orientation T5B – O1.1

Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

[...]

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et **la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel**, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

L'orientation T5B - O1.1 s'appliquera principalement [...] sur les communes du canton de Vittel situées au Sud-Ouest de la faille de Vittel, dans lequel un déséquilibre a été mis évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur (BRGM/RP-62392-FR).





SDAGE-PDM et gestion de la ressource en eau

□ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements

Orientation T4 – O1.2 :

Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.

Orientation T4 - O1.2.1

Dans l'ensemble des masses d'eau souterraine, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement.

Disposition T4 - O1.2.1 - D1

Tout prélèvement en eau souterraine **quel qu'en soit l'usage**, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de **l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine**.

[...]



SDAGE-PDM et gestion de la ressource en eau

□ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements (suite)

Disposition T4 - O1.2.1 - D2

Tout prélèvement en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement n'affectera pas le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dans les zones d'émergence d'une façon telle que l'objectif d'état de la masse d'eau ne puisse être atteint ou maintenu.

Disposition T4 - O1.2.1 - D3

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau se fondent sur une vérification préalable de l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des masses d'eau souterraine à partir de la notion de potentiel interannuel disponible dans chaque masse d'eau.



SDAGE-PDM et gestion de la ressource en eau

□ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements (suite)

Disposition T4 - O1.5 – D1

Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, **quel qu'en soit l'usage** faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), **ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.**

Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.





SDAGE-PDM et gestion de la ressource en eau

❑ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements sur le territoire du SAGE GTI

Disposition T4 - O1.2.2 – D3

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, **à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe**, qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature.

[...]

Disposition T4 - O1.2.2 – D4

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur **devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur**, manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.



SDAGE-PDM et gestion de la ressource en eau

☐ Ce que dit le SDAGE sur les transferts entre bassins versants

Disposition T4 – O1.3 – D2

Pour les stations d'épuration générant un transfert entre bassins versants, **le taux de dilution des eaux arrivant à la station doit être aussi réduit que possible** en tenant compte des possibilités techniques et économiques et de la sensibilité du milieu aux étiages.

Orientation T5B – O1.2

Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets [...] doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer **le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant** où elles ont été recueillies. [...]

L'orientation T5B - 1.2 vise :

*-Soit à **assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires** ne nécessitant pas ou plus d'épuration. [...]*

*-Soit à **séparer les réseaux d'eaux [...]** et à rejeter les eaux ne nécessitant pas d'épuration dans le bassin versant où elles ont été recueillies.*

*L'orientation T5B - 1.2 s'appliquera en particulier sur le bassin Fecht-Weiss (**agglomération de Colmar**), sur le bassin de la Lauch (**agglomération de Guebwiller**), sur le bassin Moselle-Meurthe (**agglomération de Nancy**) et dans le bassin Giessen-Liepvrette (**agglomération de Sélestat**).*



SDAGE-PDM et gestion de la ressource en eau

☐ Ce que dit le SDAGE sur les transferts entre bassins versants (suite)

Disposition T4 – O1.3 – D1

Pour les installations et ouvrages rendant nécessaire un détournement d'eau d'un bassin versant à un autre, ou au sein d'un même bassin versant, et dans le cadre des actes administratifs délivrés au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la Loi sur l'eau, les dossiers de demande d'autorisation ou déclaration au titre du Code de l'environnement comprennent, particulièrement dans l'étude d'incidence ou l'étude d'impact, tous les éléments nécessaires à **l'appréciation des effets directs et indirects du déficit en eau sur l'état de la masse d'eau.**

Toutes les prescriptions et mesures seront prises pour que l'objectif d'atteinte du bon état écologique ou de son maintien ne soit pas remis en cause.

[...]



SDAGE-PDM et hydroélectricité

☐ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements

Disposition T4 - O1.5 – D1

Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, **quel qu'en soit l'usage** faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), **ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.**

Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

□ Dispositions du SDAGE sur les barrages

Orientation T3 - O3.1.1.3

Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.

Disposition T3 – O3.1.1.3 – D1

Eviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, **de points de fixation du lit (barrages, seuils, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants.**

Disposition T3 – O3.1.1.3 – D2

Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

❑ Dispositions du SDAGE sur les barrages (suite)

Disposition T3 – O3.1.1.4 – D1

Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosion touchant des zones urbanisées) et qui s’y prêtent, **mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d’eau**. Ces plans d’action devront être envisagés, en relation avec la gestion des problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront (dans le cadre par exemple d’études globales concernant la gestion des ouvrages existants (**barrages**, digues, remblais, etc.)). Ils seront définis en concertation avec les acteurs et le maître d’ouvrage concernés et accompagnés, si besoin, de mesures de maîtrise foncière. Ils pourront s’appuyer sur le dispositif de servitude prévu par loi Risque (article L.211-12 du Code de l’environnement).

Disposition T3 - O3.1.1.4 - D2

Mettre en place une gestion adaptée et concertée des points durs (aménagement d’intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements, etc.).

L’autorisation d’exploitation des équipements et aménagements implantés dans les cours d’eau mobiles prévoit des conditions de remise en état permettant de renaturer écologiquement le site concerné après exploitation, afin de l’intégrer globalement dans le fonctionnement biologique du bassin versant (**plantations**, diversification de la morphologie du fond et des berges pour les ballastières, etc.).



SDAGE-PDM et hydroélectricité

❑ Dispositions du SDAGE sur les barrages (suite)

Disposition T3 – O3.1.1.4 – D3

Préconiser, lorsque cela est possible, un abaissement, voire un effacement complet des ouvrages (barrages, seuils, etc.) existants en zone de mobilité, assorti d'une étude des effets directs et indirects des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant.

Disposition T3 - O3.1.1.4 – D4

Prévoir des aménagements spécifiques, dans les autorisations des nouveaux projets localisés dans les zones de mobilité dégradées, en dehors des espaces biologiquement remarquables ou dans les espaces remarquables dans le cas des dérogations prévues dans les prescriptions du SDAGE (voir orientation T3 - O7.4). Ces aménagements viseront à la fois à prévenir les risques hydrauliques (capture) et à garantir un bon fonctionnement écologique. Dans le cadre de remblaiements de toute ou partie d'un plan d'eau, les matériaux apportés devront garantir l'absence de risque de contamination des eaux souterraines et de dissémination d'espèces exotiques.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

☐ Dispositions du SDAGE sur les barrages (suite)

Orientation T3 – O3.2.2.1

Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

Disposition T3 - O3.2.2.1 – D1

Les études d'incidence ou, le cas échéant, les **études d'impact à réaliser dans le cadre des demandes de concession d'exploitation ou d'autorisation pour le renouvellement, la construction ou la reconstruction d'ouvrages transversaux en lit mineur des cours d'eau ou d'usines hydroélectriques associées**, identifieront en priorité les mesures d'évitement, voire de réduction d'impact et si nécessaire des mesures compensatoires sur :

- Les possibilités d'accéder aux habitats leur permettant d'accomplir leur cycle biologique (reproduction, nutrition, croissance, abris-repos) pour les principales espèces aquatiques caractéristiques du bon état écologique de la masse d'eau concernée ou faisant l'objet d'un programme de réintroduction ;
- La circulation du saumon atlantique ou de l'anguille européenne pour les axes migrateurs du SDAGE pour ces espèces (rétention cumulée à la montaison et la mortalité cumulée à la dévalaison) ;
- Le transport solide des sédiments des cours d'eau prioritaires du SDAGE pour cet aspect.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

❑ Dispositions du SDAGE sur les lâchers d'eau

Disposition T3 - O3.2.2.1 – D2

S'agissant de la gestion des seuils et barrages, les **lâchers d'eau** seront rendus compatibles avec la sécurité des usagers et avec les objectifs environnementaux définis dans les tomes 2 et 3 du présent SDAGE.

❑ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages inexploités

Disposition T3 - O3.2.2.1 – D3

Les **ouvrages inexploités et/ou démantelés** pourront faire l'objet des mesures prévues aux articles L.215-10 du Code de l'environnement et L.2124-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à la révocation ou la modification des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau.

Disposition T3 - O3.2.2.1 – D5

Lors de la **remise en exploitation de droit fondés en titre** sur des ouvrages non ruinés, l'autorité administrative devra, dans sa reconnaissance de la consistance légale, préciser outre la puissance maximale brute, la (ou les) côte(s) d'exploitation, et imposer la pose de repères et le cas échéant imposer des ouvrages de rétablissement de la continuité (sur les cours d'eau classés).



SDAGE-PDM et hydroélectricité



□ Dispositions du SDAGE sur le franchissement piscicole des ouvrages

Orientation T3 – O3.2.2

Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Disposition T3 - O3.2.2 – D1

Les autorisations relatives aux équipements et installations implantés sur les cours d'eau et comprenant des ouvrages de franchissement pour les poissons comprennent, afin de maintenir leur efficacité, des dispositions imposant que ces derniers soient en permanence préservés de toute obstruction.

Disposition T3 - O3.2.2 – D1bis

Lors de **la construction des ouvrages de franchissement**, l'autorité administrative réalisera un récolement administratif. A cette occasion un arrêté complémentaire ou un avenant au droit d'eau (ou à l'autorisation d'exploiter la chute) sera pris pour préciser les caractéristiques de l'ouvrages de franchissement. Ce document précisera alors les obligations de résultats et donc d'entretien (après chaque crue, et avant les périodes de migration des espèces pour lesquelles l'ouvrage aura été conçu).





SDAGE-PDM et hydroélectricité



□ Dispositions du SDAGE sur le franchissement piscicole des ouvrages (suite)

Disposition T3 - O3.2.2 – D5

Pour tout renouvellement et toute modification d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique, notamment pour les cours d'eau de la liste 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, les règles de gestion, d'entretien ou d'équipement des ouvrages fixées par l'autorité administrative, (et définie en concertation avec le propriétaire ou à défaut, avec l'exploitant), sont compatibles avec **la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison et de dévalaison, ainsi que la bonne gestion du transport solide**, les plus efficaces en l'état de l'art.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

❑ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages installés sur les axes migrateurs (saumon, anguille)

Disposition T3 - O3.2.2.1 – D4

Pour les **ouvrages installés sur les axes migrateurs du SDAGE pour le saumon atlantique ou l'anguille européenne** (i.e. dont l'échéance de libre circulation est postérieure à 2021), les titres de concession d'exploitation ou d'autorisation pour le renouvellement, la construction ou la reconstruction d'ouvrages transversaux en lit mineur ou d'usines hydroélectriques associées prévoient la mise en œuvre de dispositions de circulation à la montaison et à la dévalaison pour ces espèces en fonction de l'état de l'art du moment.

Disposition T3 - O3.2.2.2 – D2

Dans **les parties de cours d'eau définies comme axes migrateurs prioritaires du SDAGE pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne**, aucune nouvelle installation hydroélectrique, ni aucune nouvelle dérivation du cours d'eau pouvant constituer une impasse migratoire lors de la dévalaison ou réduire les capacités d'accueil du milieu (réduction des surfaces de frayères ou de grossissement pour les juvéniles), ne pourra être réalisée sans justification que les dispositions prises pour réduire la mortalité à la dévalaison sont compatibles avec l'objectif(s) environnemental(aux) recherché(s) (réintroduction de l'espèce et/ou échappement maximal des individus existants) et sans mesures compensatoires de restauration d'habitats en fonctionnalité à minimum équivalente.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

❑ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages installés sur les axes migrateurs (saumon, anguille) (suite)

Disposition T3 - O3.2.2.2 – D4

En cas de doute sur l'efficacité des propositions techniques, concernant notamment les parties de cours d'eau définies comme axes prioritaires du SDAGE pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne, ou en cas de doute sur une proposition novatrice, ou ne répondant pas aux règles de l'art, les autorisations administratives ou titres de concession d'exploitation concernant des ouvrages transversaux ou des usines hydroélectriques associés prévoient un **suivi biologique de l'efficacité migratoire des dispositifs de franchissement** réalisés pour les espèces concernées sur une durée minimale d'une année après leur mise en service.

NB : Cette disposition ne s'applique qu'aux autorisations administratives ou concessions d'ouvrages liés à des usages fonctionnels et ne s'applique donc pas aux ouvrages orphelins.

Disposition T3 - O3.2.2.2 – D4bis

A l'instar des aménagements existants sur le Rhin, il est recommandé que les dispositifs de franchissement les plus en aval, sur la Meuse, la Moselle et l'Ill, puissent être équipés d'un **système de comptage**, pour chacun de ces cours d'eau, permettant d'avoir une idée précise des circulations de poissons, notamment grands migrateurs, en « entrée » du Bassin Rhin-Meuse.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

□ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages installés sur les axes migrateurs (saumon, anguille) (suite)

Disposition T3 - O3.2.2.2 – D5

Sur les cours d'eau de la liste 1, et en cas de non-respect manifeste, dans la conception de l'ouvrage, des conditions nécessaires à la protection complète des poissons migrateurs amphihalins ou en cas d'impossibilité technique d'atteindre cet objectif par un autre moyen, des modifications d'autorisations ou de concessions relatives aux ouvrages transversaux existants **pourront prévoir des arrêts de turbines circonstanciés, adaptés aux périodes et moments de dévalaison.**

Cette disposition ne s'applique pas au Rhin (voir disposition T3 - O3.2.2.2 - D7). En effet, compte tenu des débits transitant et turbinés sur le Rhin (1 500 m³/s), il est actuellement impossible d'un point de vue technique de concevoir des dispositifs efficaces permettant la dévalaison des anguilles pour ce fleuve (le dispositif expérimental le plus le plus important existant équipe un ouvrage turbinant moins de 400 m³/s). C'est pour cette raison que le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a décidé de faire une exception s'agissant du Rhin.



SDAGE-PDM et hydroélectricité

□ Dispositions spécifiques du SDAGE sur le district Rhin



Disposition T3 - O3.2.2.2 – D6

Pour les problèmes de dévalaison piscicole, et en exception aux dispositions T3 - O3.2.2.2 - D2 et D3, le SDAGE préconise de poursuivre les études permettant de mettre au point et **de tester des dispositifs de dévalaison** avant les prochaines échéances de renouvellement de concession pour l'ensemble du système Rhin et Grand Canal d'Alsace.

Disposition T3 - O3.2.2.2 – D7

Le SDAGE confirme le caractère d'axe migratoire du Rhin pour les grands migrateurs et préconise que des ouvrages de franchissement piscicole vers l'amont soient construits sur le Rhin en donnant priorité à la liaison des zones aval avec le vieux Rhin. La nature des travaux et l'échelonnement des différentes opérations sont intégrés dans le programme de mesures et ont fait l'objet d'une concertation au niveau international.

Le **transport des poissons migrateurs « piégés » sur une des passes situées sur les secteurs aval, jusque sur les parties amont du Rhin, est une action expérimentale** qui constitue une solution transitoire dans l'attente du résultat des expertises et des décisions finales concernant l'équipement des ouvrages pour la montaison des poissons migrateurs.





SDAGE-PDM et gravières

☐ Bonnes pratiques relatives aux gravières

☒ Guide des bonnes pratiques (tome 20) p.92

☐ Dispositions du SDAGE sur les gravières

Orientation T3 – O4.2

Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les **gravières**, les étangs ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.

Disposition T3 – O4.2 – D1

Limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants.

Disposition T3 – O4.2 – D2

En zone de mobilité dégradée, les autorisations prises dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas des carrières :

- N'autoriseront que des aménagements qui permettent de gérer le risque hydraulique lié à la proximité d'un cours d'eau très dynamique ;
- Viseront à éviter tout impact négatif à l'amont ou à l'aval ;
- Prescriront des mesures permettant de préserver, de reconstituer ou de créer une biodiversité maximale.



SDAGE-PDM et gravières

❑ Dispositions du SDAGE sur les gravières (suite)

Disposition T3 – O4.2 – D3

[...], les arrêtés d'autorisation prévoient des mesures de remise en état qui tiennent compte, en fonction de l'état initial du site, des problèmes de crues et qui permettent de reconstituer ou de créer un nouvel écosystème pérenne et fonctionnel. La complexité d'organisation de cet écosystème restauré et la biodiversité qu'il accueillera seront en rapport avec les capacités initiales d'accueil du milieu.

Disposition T3 – O4.2 – D4

Les **mesures de remise en état des carrières après exploitation pourront recourir à des remblaiements « propres »** (sans risque de contamination des eaux souterraines), c'est à dire réalisés de telle façon qu'une reconquête du milieu soit possible, dans certains cas et sous certaines conditions. Cette disposition vise également à éviter le mitage des espaces, à favoriser la préservation des terres agricoles et forestières ou à permettre la suppression de ruptures de la continuité écologique.



SDAGE-PDM et gravières

□ Dispositions du SDAGE sur les gravières (suite)

⇒ Dispositions spécifiques au SDAGE Rhin

Disposition T3 – O4.2 – D5

En Alsace, les schémas des carrières mettront en œuvre les principes suivants :

- En zone inondable, des ouvertures de carrières ne pourront être autorisées que de manière dérogatoire en proposant des mesures de réduction et/ou compensatoires adaptées. Les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet a l'impact le plus faible possible et n'a pas d'impact significatif sur le site.
- Pour les extensions de carrières implantées en zone inondable ou en communication avec une zone inondable, l'autorisation d'extension d'un site existant est possible, sous réserve, en proposant des mesures de réduction et/ou de compensation adaptées. Une étude d'impact prenant en compte la problématique inondation et minimisant au maximum les impacts devra être produite.



SDAGE-PDM et gravières

☐ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones de mobilité

⇒ Zones de mobilité des cours d'eau



☰ Annexe carto Rhin (tome 6) p.38



☰ Annexe carto Meuse (tome 7) p.20

⇒ Dispositions du SDAGE relatives aux aménagements en zone de mobilité

Orientation T3 – O3.1.1.3 :

Limitier strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.

Disposition T3 – O3.1.1.3 – D1 :

Eviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, de **points de fixation du lit** (barrages, seuils, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants.



SDAGE-PDM et gravières

□ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones de mobilité

⇒ Dispositions du SDAGE relatives aux aménagements en zone de mobilité (suite)

Disposition T3 – O3.1.1.3 – D2

Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces.

Disposition T3 – O3.1.1.4 – D1

Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosion touchant des zones urbanisées) et qui s'y prêtent, mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d'eau. Ces plans d'action devront être envisagés, en relation avec la gestion des problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront (dans le cadre par exemple d'études globales concernant la gestion des ouvrages existants (barrages, digues, remblais, etc.)). Ils seront définis en concertation avec les acteurs et le maître d'ouvrage concernés et accompagnés, si besoin, de mesures de maîtrise foncière.

Ils pourront s'appuyer sur le dispositif de servitude prévu par loi Risque (article L.211-12 du Code de l'environnement).



SDAGE-PDM et gravières

□ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones de mobilité

⇒ Dispositions du SDAGE relatives aux aménagements en zone de mobilité (suite)

Disposition T3 – O3.1.1.4 – D2

Mettre en place une gestion adaptée et concertée des points durs (aménagement d'intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements, etc.).
L'autorisation d'exploitation des équipements et aménagements implantés dans les cours d'eau mobiles prévoit des conditions de remise en état permettant de renaturer écologiquement le site concerné après exploitation, afin de l'intégrer globalement dans le fonctionnement biologique du bassin versant (plantations, **diversification de la morphologie du fond et des berges pour les ballastières**, etc.).

Disposition T3 – O3.1.1.4 – D4

Prévoir des aménagements spécifiques, dans les autorisations des nouveaux projets localisés dans les zones de mobilité dégradées, en dehors des espaces biologiquement remarquables [...]. Ces aménagements viseront à la fois à prévenir les risques hydrauliques (capture) et à garantir un bon fonctionnement écologique. Dans le cadre de **remblaiements de toute partie d'un plan d'eau**, les matériaux apportés devront garantir l'absence de risque de contamination des eaux souterraines et de dissémination d'espèces exotiques.



SDAGE-PDM et gravières

☐ Bonnes pratiques en matière de zones humides

☐ Guide des bonnes pratiques (tome 20) p.77 à 91

☐ Les zones humides remarquables



☐ Annexe carto Rhin (tome 6) p.38



☐ Annexe carto Meuse (tome 7) p.23

☐ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones humides

Disposition T3 - O7.4.5 – D4bis

Les services de l'Etat élaboreront un **document visant à accompagner les maitres d'ouvrage** dans la réalisation des études nécessaires préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides (cahier des charges décrivant les démarches à suivre, méthodologie et protocoles à employer, données disponibles, etc.).



SDAGE-PDM et gravières

❑ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones humides (suite)

Disposition T3 – O7.4.5 - D1

Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que **son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.**

Disposition T3 - O7.4.5 - D2

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.). [...]



SDAGE-PDM et gravières

❑ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones humides (suite)

Orientation T5B - O2.2 : Dans les zones humides remarquables ou ordinaires , tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. [...]

Dans les zones humides remarquables, les SCOT, ou à défaut les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec **l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées**. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.

Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions etc. sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré.

Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable. [...]



SDAGE-PDM et gravières

□ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones humides (suite)

Disposition T3 - O7.4.5 – D4

Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :

-Les **zones humides doivent faire partie des données de conception des projets** au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...]

Le pétitionnaire devra donc **privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.**

-Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront :

- [...]
- Proposer, en priorité, des **mesures d'évitement des impacts identifiés**. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;
- Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des **mesures compensatoires** seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.



SDAGE-PDM et gravières

□ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones humides (suite)

Disposition T3 - O7.4.5 – D5

Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le principe de **l'équivalence en termes de fonctionnalité globale**. [...]
- Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), **un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2** devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, **un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé**. Dans ce cadre, des doctrines régionales seront élaborées par les services permettant de définir les niveaux de compensation à mettre en œuvre dans les différents cas de figure observés.

[...]



SDAGE-PDM et aquaculture

☐ Bonnes pratiques relatives aux étangs

☐ Guide des bonnes pratiques (tome 20) p.93 à 95

☐ Dispositions du SDAGE sur la gestion des étangs

Orientation T3 – O4.2

Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, **les étangs** ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.

Disposition T3 - O5 - D6

Il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit **compatible avec le respect des objectifs environnementaux** des autres milieux en connexion directe ou indirecte. Notamment en permettant le maintien des espèces végétales, animales et la qualité patrimoniale du milieu. Un conventionnement pourra être mis en place avec les exploitants de plans d'eau.



SDAGE-PDM et aquaculture

❑ Dispositions du SDAGE sur la création ou remise en eau d'étangs

Disposition T3 – O4.2 - D6

Prévoir dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). [...]

Disposition T3 – O4.2 – D7

Dans le cas des plans d'eau « historiques », dont l'existence est avérée par les cartes de Cassini, ou tout autre document équivalent, et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, la **remise en eau sera privilégiée au regard d'études de faisabilité technique et économique**, dans le cadre des objectifs du SDAGE en matière de restauration des zones humides. Cette remise en eau devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.



SDAGE-PDM et aquaculture

Dispositions du SDAGE sur les espèces invasives



Disposition T3 - O5 – D11

Des campagnes de sensibilisation devront être menées auprès des pêcheurs et des vendeurs de vifs, afin d'éviter la propagation d'espèces allochtones (en particulier celles susceptibles de devenir invasives, comme les gobies, les pseudorasboras ou le silure, etc.) par la pratique de la pêche.

Disposition T3 - O5 – D12

L'affichage de panneaux d'information qui rappelleraient que l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels (eaux libres) est interdite devra être obligatoire dans les animaleries et jardineries (celles qui disposent d'autorisation de transport, de présentation et de vente d'espèces exotiques).



SDAGE-PDM et navigation

□ Dispositions du SDAGE sur la navigation

⇒ Dragage des canaux de navigation

Disposition T2 - O1.5 - D1

Il est recommandé d'appliquer à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du bassin Rhin-Meuse la **recommandation de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR)** relative aux critères sur le déplacement des matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents en ce qui concerne les PCB.

Le déplacement des matériaux de dragage (remise en suspension) n'est possible que si la concentration moyenne de la somme des PCB indicateurs contenus dans ces matériaux est inférieure au triple des teneurs actuelles en PCB indicateurs constatées dans les matières en suspension.

La teneur actuelle en PCB indicateurs dans les matières en suspension correspond à la moyenne des concentrations en PCB dans les matières en suspension mesurées au cours des trois années ayant précédé l'opération de dragage.

Les teneurs en PCB actuelles dans les matières en suspension doivent être déterminées à partir des données de la station de mesure la plus proche en aval de la zone de remise en suspension.

Cette recommandation vise à traiter de l'ensemble des travaux et opérations susceptibles d'impliquer un curage, dragage, remise en mouvement de sédiments aquatiques et donc une gestion des sédiments.



SDAGE-PDM et navigation

□ Dispositions du SDAGE sur la navigation (suite)

⇒ Colmatage des fuites dans les canaux de navigation

Disposition T4 - O1.4 – D1

Les campagnes de détection et la programmation de travaux de colmatage des fuites dans les canaux de navigation doivent viser d'abord les cas où il existe un enjeu de sécurité publique dû à la mauvaise stabilité de l'ouvrage, puis les secteurs où les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux de navigation peuvent poser des problèmes à l'étiage.



SDAGE-PDM et tourisme

□ Dispositions du SDAGE sur les plans de développement touristique

Disposition T4 – O2 – D5

Veiller à la **prise en considération de l'impact du climat sur les eaux** dans les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ainsi que dans tout autre plan de développement économiques et touristiques.

SDAGE-PDM et programme d'intervention de l'Agence

Pour aller plus loin...



[Lien vers les documents du 10ème programme d'intervention révisé](#)